

VD_GERICHTE PE22.004709 vom 20. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004709

FR: VD_GERICHTE PE22.004709 du 20 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.004709 del 20 giugno 2022

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée réformé en ce sens que les frais de procédure, par 525 fr., sont laissés à la charge de l'Etat, l'ordonnance du 3 mai 2022 étant confirmée pour le surplus. Le recourant qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Cette indemnité sera fixée à 250 fr., sur la base d'une activité estimée à 1 heure au tarif horaire de 250 fr. (art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel s'ajoutent 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC), par 5 fr., plus 7,7 % de TVA, par 19 fr. 65, soit au total 275 fr. en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat.

- 7 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 mai 2022 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : « II. Laisse les frais de procédure, par 525 fr. (cinq cent vingt-cinq francs), à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Une indemnité de 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) est allouée à J. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lionel Ducret, avocat (pour J. _____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.